# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023 COMMUNE DE VILLENAUXE-LA-GRANDE

La réunion a débuté le 13 avril 2023 à 18h00 sous la présidence du Maire, Madame CARPANESE Barbara,

## Membres présents :

Madame BUTTARD Christine

Monsieur CARIO Léo

Madame CARPANESE Barbara

Monsieur DEFOSSE Michaël

Monsieur FRANCOIS Eddie

Madame GARNIER Bernadette

Monsieur GUERIN Alain

Monsieur GUERINOT Damien

Madame GUINOT Gilberte

Monsieur HAMELIN Eric

Madame LEGRAS Nicole

Madame LEREDOTTE Sylvie

Madame NIELLEZ Florence

Madame OUDARD Chantal

Monsieur POULLEAU Jérémy

Madame TORCHET Elise

#### Membres absents représentés :

Monsieur BERGER Damien Pouvoir donné à M GUERINOT Damien

Monsieur CHAUTARD Cédric Pouvoir donné à M POULLEAU Jérémy

Madame CROUZET Réjane Pouvoir donné à Mme LEREDOTTE Sylvie

Madame DEHAND Véronique Pouvoir donné à M GUERIN Alain

Monsieur MATHIAS Jean Yves Pouvoir donné à Mme GARNIER Bernadette

Monsieur OUDARD Kevin Pouvoir donné à Mme OUDARD Chantal

Monsieur VAN DER LINDEN Philippe Pouvoir donné à Mme TORCHET Elise

## Membres absents:

Secrétaire de séance : Madame LEGRAS Nicole

Le quorum (plus de la moitié des 23 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

### Ordre du jour :

- 2023\_15 Approbation du compte de gestion 2022 du budget principal de la commune
- 2023\_16 Approbation du compte administratif 2022 du budget principal de la commune
- 2023\_17 Budget de la commune : Affectation du résultat de l'exercice 2022
- 2023 18 Vote des taxes directes locales 2023
- 2023\_19 Vote du budget primitif 2023 de la commune
- 2023\_20 Subvention d'équilibre pour le budget de la maison médicale
- 2023 21 Attribution des subventions aux associations loi 1901
- 2023\_22 Fongibilité des crédits du budget principal de la commune
- 2023\_23 Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe de la maison médicale
- 2023\_24 Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe de la maison médicale
- 2023 25 Budget de la Maison Médicale: affectation du résultat de l'exercice 2022
- 2023\_26 Vote du budget primitif 2023 de la Maison Médicale
- 2023\_27 Fongibilité des crédits du budget annexe de maison médicale
- 2023\_28 Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
- 2023\_29 Participation aux frais de scolarité des communes extérieures
- 2023\_30 Signature de la convention de prestation de services relative aux espaces verts avec le SDDEA
- 2023\_31 Annulation de dettes-créances éteintes
- 2023 32 Autorisation de signature de la convention cadre PVD
- Questions diverses

## 2023\_15 - Approbation du compte de gestion 2022 du budget principal de la commune

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité, le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## 19 voix pour

4 abstentions : Mme DEHAND Véronique (représenté), M GUERIN Alain, Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté)

## 2023\_16 - Approbation du compte administratif 2022 du budget principal de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 1612-12 et 13, Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005, Vu les comptes de gestion visés le 15 mars 2023 et transmis par le trésorier de Nogent sur Seine, Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent, Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent, effectuée par l'ordonnateur,

Mme Garnier procède à la présentation :

- Du compte administratif 2022 du budget principal de la commune ;
- D'une note brève et synthétique du compte administratif 2022 du budget principal de la commune;

Compte administratif Commune		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice	2 107 804.22	2 141 059.86	+ 33 255.64
	Solde antérieur reporté (ligne 002)		755 412.95	+ 755 412.95
	Excédent global			+ 788 668,59
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice	844 883.85	707 714.41	- 137 169.44
	Solde antérieur reporté (ligne 001)		407 503.40	407 503.40
	Excédent global			+ 270 333.96

Restes à réaliser au 31 Décembre	Fonctionnement	603 403.69	968 712.00	1 205 200 04
	Investissement	003 403.09	900 / 12.00	+ 365 308.31
Résultats cumulés (y compris RAR)		3 556 091.76	4 980 402.62	1 424 310.86

Mme Oudard fait remarquer que : « cela ne passera pas ! On en reparlera l'année prochaine, si on enlève les subventions et les ventes ». Elle estime que la situation budgétaire de la commune demeure fragile compte tenu de la contrainte salariale élevée (46 % à Villenauxe-la-Grande contre 35 % dans d'autres communes).

Mme Garnier lui répond que la situation budgétaire de la commune est saine et que la masse salariale correspond à celle d'un centre-bourg, qui dispose de services publics à la population.

Avant de procéder au vote, Mme le Maire quitte la salle du conseil.

Le conseil municipal accepte à la majorité :

- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser inscrits ;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

#### 18 voix pour

2 voix contre : Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté) 2 abstentions : Mme DEHAND Véronique (représenté), M GUERIN Alain

1 non-participant: Mme CARPANESE Barbara

# 2023\_17 - Budget de la commune : Affectation du résultat de l'exercice 2022

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 du budget de la commune comme il suit :

Le compte administratif fait apparaitre

# Reports:

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 407 503.40 € Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 755 412.95 €

# Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : -137 169.44 € Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 33 255.64 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 603 403.69 € En recettes pour un montant de : 968 712.00 €

# Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :

0.00€

Ligne 002:

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002): 788 668.59 €

Après délibération, le conseil municipal décide, à la majorité, d'affecter 788 668.69 € en excédent de résultat de fonctionnement reporté au BP 2023 du budget général de la commune.

19 voix pour

2 voix contre: Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté) 2 abstentions: Mme DEHAND Véronique (représenté), M GUERIN Alain

## 2023 18 - Vote des taxes directes locales 2023

Madame le Maire propose de ne pas augmenter le taux des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux:

- Taxe d'habitation :

21.93 %

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :

36.38 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16.46 %

- Cotisation foncière des entreprises :

18.00 %

## 23 voix pour

## 2023 19 - Vote du budget primitif 2023 de la commune

Madame Bernadette Garnier, adjointe aux finances présente une note brève et synthétique du budget principal primitif de la commune, ainsi qu'un tableau synthétique représentant les propositions de la section d'investissement et propose le budget primitif 2023, comme suit:

## Section de fonctionnement :

Dépenses : 2 976 199.59 € Recettes: 2 976 199.59 €

## Section d'investissement

Dépenses : 2 217 093.69 € Recettes: 2 217 093.69 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve et adopte à la majorité le budget primitif 2023 qui s'équilibre.

19 voix pour

2 voix contre: Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté) 2 abstentions: Mme DEHAND Véronique (représenté), M GUERIN Alain

## 2023\_20 - Subvention d'équilibre pour le budget de la maison médicale

Afin de permettre l'équilibre de la Maison Médicale et en particulier d'assurer la fluidité des dépenses, il est nécessaire de prévoir au budget principal de la commune une subvention à hauteur de 15 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention d'équilibre à hauteur de 15 000 € du budget communal en faveur du budget de la Maison Médicale.

M. Guérin souhaite connaître le montant de la subvention d'équilibre versée l'an dernier au budget annexe de la Maison Médicale et quel était son objectif ?

Mme Garnier lui répond que la subvention d'équilibre à la Maison Médicale était d'un montant exceptionnel de 182 100 €. Il s'agit d'un service public qui par définition ne réalise pas de bénéfice. Actuellement, les cellules n'étant pas toutes louées, la Maison Médicale ne génère pas suffisamment de revenus pour assurer le remboursement des emprunts. De plus en 2022, les organismes extérieurs ont tardé à verser les subventions, si bien qu'il a fallu verser une subvention d'équilibre du montant exceptionnel de 182 100 €. Pour 2023, il est proposé de verser une subvention d'équilibre d'un montant de 15 000 €. Mais l'an prochain (pour 2024) cette subvention devra être de l'ordre de 50 000 €.

Après délibération, le conseil municipal approuve à la majorité le versement de la subvention d'équilibre.

## 19 voix pour

2 voix contre : Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté) 2 abstentions : Mme DEHAND Véronique (représenté), M GUERIN Alain

## 2023\_21 - Attribution des subventions aux associations loi 1901

Madame le Maire informe l'assemblée que la commission jeunesse-associations-actions jeunes, s'est réunie pour examiner les dossiers des demandes de subventions.

Les propositions sont les suivantes :

Associations	Subventions accordées	
Alliance Villenauxe 2 Abstentions – 21 Pour	800 €	
Cercle Amical Pongiste Romilly Villenauxe 2 Abstentions – 21 Pour	800 €	
Comité des fêtes de Villenauxe 2 Contre – 2 Abstentions – 18 Pour – 1 Non participant	6 000 €	
Comité des fêtes de Dival 2 Abstentions – 21 Pour	1 000 €	
Image Club de Villenauxe Adoptée à l'unanimité	800 €	
Dynamic Danse 22 Pour - 1 Non participant	2 000 €	
Dynamic Variations Adoptée à l'unanimité	2 000 €	
Foot Jeunes Villenauxe Adoptée à l'unanimité	500 €	
Jouelejeu Adoptée à l'unanimité	400 €	
La fraternelle Adoptée à l'unanimité	8 000 €	
<b>La Main à la Pat'</b> 4 Abstentions – 19 Pour	1500 €	
La truite de Villenauxe-la-Grande Adoptée à l'unanimité	400 €	

Noxe-Amitié Adoptée à l'unanimité	350 €	
Optimal Krav Maga 4 Abstentions – 19 Pour	250 €	
Scrabble Loisir Villenauxe Adoptée à l'unanimité	200 €	
Tennis Club Villenauxe-la-Grande 4 Abstentions - 19 Pour	1 700 €	
USV Basketball 22 Pour – 1 Non participant	2 000 €	
USV Gymnastique Adoptée à l'unanimité	2 000 €	
USV Section Rando Adoptée à l'unanimité	450 €	
Sport Aventure (Trail de la Noxe) 2 Contre – 2 abstentions – 19 Pour	500 €	
TOTAL	31 650 €	

Les élus intéressés (présidents d'association) sont sortis au moment du vote de la subvention de l'association les concernant.

Mme Oudard estime que le montant de la subvention sollicitée par le comité des fêtes de Villenauxe est trop important compte tenu des activités et réalisations de cette association. Cette association perçoit des droits de places, l'argent des buvettes ou restauration sur place lors des manifestations. Où va l'argent ? Elle souhaite avoir accès aux factures de ladite association.

Mme Buttard lui répond que le comité des fêtes de Villenauxe réalise un certain nombre de manifestations chaque année qui nécessite un certain budget. L'argent est utilement employé pour organiser ces manifestations. Le dossier de demande de subvention accompagné du bilan comptable est accessible en mairie.

S'agissant du Tennis Club Villenauxe-la-Grande, Mme Oudard souhaite connaître le nombre de licenciés villenauxois.

M. Hamelin lui répond que sur un effectif total de 60 lincenciés, 33 sont villenauxois.

Après délibération, le conseil municipal décide de voter les subventions de fonctionnement aux associations telles qu'elles ont été présentées dans le tableau ci-dessus. Les dépenses seront inscrites au compte 65748 du budget communal 2023.

# 2023\_22 - Fongibilité des crédits du budget principal de la commune

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ils sont d'ailleurs soumis à :

- obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle :
- information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance ;
- transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1er janvier 2023.

Après délibération, le conseil municipal approuve à la majorité la fongibilité des crédits dans les conditions explicitées cidessus.

## 19 voix pour

4 abstentions : Mme DEHAND Véronique (représenté), M GUERIN Alain, Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté)

# 2023\_23 - Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe de la maison médicale

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve à la majorité, le compte de gestion du trésorier municipal du budget annexe de la Maison Médicale de l'exercice 2022.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### 19 voix pour

4 abstentions : Mme DEHAND Véronique (représenté), M GUERIN Alain, Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté)

## 2023\_24 - Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe de la maison médicale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 1612-12 et 13, Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005, Vu les comptes de gestion visés le 6 mars 2023 et transmis par le trésorier de Nogent sur Seine, Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent, Considérant :

- La présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent, effectuée par l'ordonnateur;
- La présentation du compte administratif 2022 du budget annexe de la Maison Médicale;
- La présentation d'une note brève et synthétique du compte administratif 2022 du budget annexe de la Maison Médicale.

Compte administratif	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Compte duministratii	Dehelloco	Mecerco	Solue (+ ou -)

Maison Médicale				
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice	30 136.87	213 589.62	+ 183 452.75
	Solde antérieur reporté (ligne 002)			
	Excédent global			+ 183 452.75
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice	115 869.93	375 066.79	+ 259 196.86
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	385 457.61		- 385 457.61
	Excédent global			- 126 260.75
Restes à réaliser au 31 Décembre	Fonctionnement	0	0	0
	Investissement			
Résultats cumulés	(y compris RAR)	531 464.41	588 656.41	+ 57 192

Mme le Maire est sortie de la salle du conseil municipal avant le vote du compte administratif.

Le conseil municipal accepte à la majorité :

- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser inscrits ;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## 20 voix pour

2 abstentions: Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté)

1 non-participant : Mme CARPANESE Barbara

# 2023\_25 - Budget de la Maison Médicale: affectation du résultat de l'exercice 2022

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 du budget annexe de la Maison Médicale comme il suit:

Le compte administratif fait apparaitre :

## Reports:

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : -385 457.61 € Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 0.00 €

# Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 259 196.86 € Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 183 452.75 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de :

## Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 126 260.75 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

## Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 126 260.75 €

#### Ligne 002:

Excédent de résultat : 57 192 €

Après délibération, le conseil municipal décide à la majorité, d'affecter 57 192 € en excédent de résultat de fonctionnement reporté au BP 2023 du budget annexe de la Maison Médicale.

#### 21 voix pour

2 abstentions: Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté)

## 2023 26 - Vote du budget primitif 2023 de la Maison Médicale

Madame Bernadette Garnier, adjointe aux finances présente une note brève et synthétique du budget primitif de la Maison Médicale et propose le BP 2023 comme suit :

## Section de fonctionnement :

Dépenses : 103 559 € Recettes : 103 559 €

## Section d'investissement :

Dépenses : 193 460.75 € Recettes : 193 460.75 €

Après délibération, le conseil municipal approuve et adopte à la majorité le budget primitif 2023 de la Majson Médicale.

#### 21 voix pour

2 abstentions: Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté)

## 2023\_27 - Fongibilité des crédits du budget annexe de maison médicale

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ils sont d'ailleurs soumis à :

- obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle :
- information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance ;
- transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après délibération le conseil municipal approuve à la majorité la fongibilité des crédits dans les conditions explicitées cidessus.

#### 19 voix pour

4 abstentions : Mme DEHAND Véronique (représenté), M GUERIN Alain, Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté)

## 2023 28 - Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3.500 habitants : Subventions d'équipement versées.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 681).

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis,

Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service dans la logique d'une approche par les enjeux, pour des immobilisations d'un montant non significatif.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

M. Guérin comprend qu'il est désormais possible de déroger à la règle du prorata temporis.

Mme Garnier lui indique qu'effectivement c'est le cas pour des immobilisations de faible montant, où les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées en annuités pleines pendant la durée de la période d'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Après délibération, le conseil municipal decide à l'unanimité:

- D'arrêter la méthode d'amortissement appliquée : la **méthode linéaire prorata temporis**, la date de départ de l'amortissement étant la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat.

Pour des immobilisations d'un montant non significatif, le seuil d'amortissement des subventions est fixé à 500 € TTC. Ces subventions sont amorties à partir de l'exercice comptable suivant.

- De fixer, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans :
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...): 30 ans.

## 23 voix pour

# 2023\_29 - Participation aux frais de scolarité des communes extérieures

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la commune accueille chaque année, des enfants résidant dans des communes extérieures, dans ses écoles maternelle et primaire.

La loi du 22 juillet 1983 fixe les conditions dans lesquelles les communes de résidence doivent participer aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil.

Compte tenu des dépenses liées au fonctionnement des écoles, il est proposé de fixer les participations de la façon suivante

\* participation pour l'école maternelle : 720.00 €

Pour mémoire : 710 € en 2022 et 2021 : 690 € en 2020 et 680 en 2019

\* participation pour l'école primaire : 330.00 €

Pour mémoire : 320 € en 2022 et 2021 ; 310 € en 2020 et 300 € en 2019

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants :

\* participation pour l'école maternelle : 720.00 €

\* participation pour l'école primaire : 330.00 €

et autorise Mme le maire à signer les conventions entre la commune de Villenauxe-la-Grande et les communes extérieures.

# 23 voix pour

# 2023\_30 - Signature de la convention de prestation de services relative aux espaces verts avec le SDDEA

Avant le transfert de la compétence « eau potable » à la régie du SDDEA, l'entretien des espaces verts était réalisé par les employés de la commune de Villenauxe-la-Grande. Depuis le transfert, elle est réalisée dans le cadre de mise à disposition des agents sur des missions plus larges.

Au titre de la continuité des uses et dans une logique de mutualisation des moyens œuvrant pour une amélioration de l'action publique, le SDDEA et la commune de Villenauxe-la-Grande souhaite poursuivre la prestation d'entretien des espaces verts par les employés communaux.

Les prestations concernent la tonte, le débroussaillage, le broyage et l'élagage des installations du COPE dont le captage et le réservoir.

Les modalités de mise à disposition de deux agents communaux sont précisées au sein d'une convention.

Temps de mise à disposition de deux agents : 55 heures

Taux horaire 25 €

Location du matériel : 12 € de l'heure

Soit la contribution horaire : 2 agents à 25 € de l'heure x 55 heures = 2750 €

Soit la location du matériel : 2 agents x 12 € x 55 heures = 1320 €

Ainsi, le montant des prestations représente : 4070 €.

M. Guérin demande qui règle la facture : la commune ou le syndicat.

M. Guérinot lui répond que la commune assume une prestation et le syndicat règle la facture.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité ces modalités et autorise Mme le Maire à signer ladite convention avec le SDDEA.

23 voix pour

# 2023\_31 - Annulation de dettes-créances éteintes

Monsieur le trésorier de Nogent-sur-Seine nous a fait part qu'un usager a fait l'objet d'une procédure de surendettement avec un effacement des créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnelle sans liquidation judiciaire.

Dans son jugement du 7 avril 2022, le juge du tribunal judiciaire de Sainte a confirmé le rétablissement personnel de l'usager et demandé l'effacement total des dettes. Ce jugement prononce l'irrecevabilité des dettes et s'impose aussi bien à la collectivité créancière qu'au trésorier, ce qui signifie qu'aucune action de recouvrement n'est possible.

Le conseil municipal prend acte du jugement et décide à la majorité d'admettre l'annulation de la créance d'un montant de 42.75 €.

#### 19 voix pour

4 voix contre : Mme DEHAND Véronique (représenté), M GUERIN Alain, Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté)

# 2023\_32 - Autorisation de signature de la convention cadre PVD

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites Villes de Demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE).

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites

villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme.

Le programme Petites Villes de Demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuel et futur, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites Villes de Demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La **convention cadre** précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le PTRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existant au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : État, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Les communes de Villenauxe-la-Grande et de Nogent-sur-Seine ont souhaité s'engager dans le programme Petites Villes de Demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 6 septembre 2021 pour la commune de Nogent-sur-Seine et le 1 octobre 2021 pour Villenauxe-la-Grande.

Les communes de Nogent-sur-Seine et Villenauxe-la-Grande ont donc travaillé ensemble à la rédaction de la convention cadre Petites Villes de Demain, avec l'aide du cabinet d'ingénierie EY Consulting.

Ces deux communes partagent plusieurs ambitions :

- Maintenir un territoire et des communes solidaires
- Développer l'économie du territoire
- Développer et optimiser les services publics du territoire
- Optimiser les ressources financières

Derrière ces nombreux objectifs du projet intercommunal, il y a la volonté d'améliorer les conditions de vie des habitants du territoire.

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites Villes de Demain décline, par orientation stratégique, **des actions opérationnelles** pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant Opération de Revitalisation de Territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation.

M. Guérin fait remarquer que cette convention ne servira pas à grand-chose.

Mme Oudard demande quelles sont les actions.

Mme le Maire lui répond que les actions ont déjà été évoquées.

Après délibération, le conseil municipal décide à la majorité d'approuver la présente convention et d'autoriser Mme la Maire à signer la convention cadre PVD.

19 voix pour

4 abstentions : Mme DEHAND Véronique (représenté), M GUERIN Alain, Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté)

## Questions diverses:

Combien ont coûté les travaux de démolition des bâtiments de la gare ? D'autres travaux sont-ils prévus pour sécuriser les lieux ?

Mme le maire répond que la question a déjà été abordée lors du conseil municipal du 17 mars dernier.

M. Guérin précise qu'il a constaté la présence d'un bâtiment en tôle à l'arrière de la parcelle qui semble être en mauvais état.

Mme Oudard demande s'il est possible de sécuriser les lieux pour empêcher l'accès à des enfants.

Mme le Maire indique qu'il n'est pas prévu de poursuivre les démolitions, notamment de ce bâtiment de tôle qui n'est pas habitable. En cas d'incident, c'est le propriétaire qui est responsable.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h37.

Madame LEGRAS Nicole Secrétaire de séance Madame CARPANESE Barbara.

Maire